

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01455
Numéro SIREN : 909 189 235
Nom ou dénomination : P911

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2023 sous le numéro de dépôt 126186

P911

Société par actions simplifiée au capital de 301.000 euros

Siège social : 60, rue Pouchet – 75017 PARIS

909 189 235 RCS PARIS

(la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2023

Monsieur Adrien BOUSSAGOL

demeurant 45, boulevard Murat – 75016 PARIS

né le 16 octobre 1991 à BORDEAUX (France) de nationalité française
et

Monsieur Grégoire DUFFOUR

demeurant 20, boulevard de la République – 92210 SAINT CLOUD

né le 4 juin 1991 à PARIS (France) de nationalité française

Titulaires de la totalité des actions composant le capital social de la Société, ont pris les décisions suivantes relatives à la transformation de la Société en SARL et au transfert de siège social :

PREMIERE DECISION

(Transformation de la Société en société à responsabilité limitée)

Les associés décident, en application des dispositions de l'article L 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la Société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 301.000 € (trois cent un mille euros). Il sera désormais divisé en 301.000 (trois cent un mille) parts sociales de 1 € (un) entièrement libérées, numérotées de 1 à 301.000 et attribuées par moitié à chacun des associés selon la répartition suivante :

Monsieur Adrien BOUSSAGOL	Cent cinquante mille cinq cents (150.500) parts sociales
Monsieur Grégoire DUFFOUR	Cent cinquante mille cinq cents (150.500) parts sociales
TOTAL	Trois cent un mille (301.000) parts sociales

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés

DEUXIEME DECISION

(Nomination des gérants de la Société)

Les associés décident de nommer en tant que Gérants de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Adrien BOUSSAGOL

demeurant 45, boulevard Murat – 75016 PARIS

né le 16 octobre 1991 à BORDEAUX (France) de nationalité française

et

Monsieur Grégoire DUFFOUR

demeurant 20, boulevard de la République – 92210 SAINT CLOUD

né le 4 juin 1991 à PARIS (France) de nationalité française

Messieurs Adrien BOUSSAGOL et Grégoire DUFFOUR ont par avance fait savoir qu'ils acceptaient ces fonctions et qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés

TROISIEME DECISION

(transfert de siège social)

Les associés décident de transférer le siège social de la société du 60 rue Pouchet 75017 PARIS au 7, avenue de Friedland 75008 PARIS.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés

QUATRIEME DECISION

(Adoption des nouveaux statuts sous forme de société à responsabilité limitée)

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée sous la décision précédente, les associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et incluant le transfert du siège social.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés

CINQUIEME DECISION

(Constatation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée)

Les associés constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés

SIXIEME DECISION

(Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités)

Les associés confèrent tous les pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales relatives aux décisions adoptées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés

Les associés certifient exactes les présentes

Monsieur Adrien BOUSSAGOL

Monsieur Grégoire DUFFOUR

Signé électroniquement le 15/09/2023 par
Adrien BOUSSAGOL

Signé électroniquement le 15/09/2023 par
Grégoire DUFFOUR

Signed with
 universign



Signed with
 universign



P911

Société à Responsabilité Limitée au capital de 301.000 €
Siège social : 7 avenue de Friedland – 75008 PARIS
909 189 235 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 15 SEPTEMBRE 2023

Les soussignés :

Monsieur Adrien BOUSSAGOL

demeurant 45, boulevard Murat – 75016 PARIS

né le 16 octobre 1991 à BORDEAUX (France) de nationalité française

et

Monsieur Grégoire DUFFOUR

demeurant 20, boulevard de la République – 92210 SAINT CLOUD

né le 4 juin 1991 à PARIS (France) de nationalité française

ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- De fournir des prestations de service en matière de management, ressources humaines, distribution, commercialisation, communication, juridique, finance, informatique, marketing, achat et expertise envers ses filiales et participations directes ou indirectes.
- De prendre des participations de manière directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **P911**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, avenue de Friedland – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire du ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par **Monsieur Adrien BOUSSAGOL**, une somme en numéraire de cinq cent (500) euros, d'apport personnel et par **Monsieur Grégoire DUFFOUR**, une somme en numéraire de cinq cent (500) euros, d'apport personnel.

La somme de mille (1.000) euros, représentant la totalité des apports, a été déposée par les associés au nom de la société en formation conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné, tel qu'il résulte du certificat ci-annexé.

En date du 14 janvier 2022, Monsieur Adrien BOUSSAGOL et Monsieur Grégoire DUFFOUR ont apporté en nature à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 100% des parts sociales de la société PRESTONN, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 60, rue Pouchet -75017 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 467 694.

En rémunération de cet apport évalué à la somme de trois cent mille euros (300.000 €), Monsieur Adrien BOUSSAGOL et Monsieur Grégoire DUFFOUR se sont vus respectivement attribuer cent cinquante mille (150.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, sont contenues dans un état annexé aux présents statuts.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Raphaël MARY, commissaire aux apports, désigné suivant décision unanime des associés en date du 21 décembre 2021.

Récapitulation des apports

En rémunération de ces apports, il a été émis trois cent un mille (301.000) Actions de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

Monsieur Adrien BOUSSAGOL	Cent cinquante mille cinq cents (150.500) Actions
Monsieur Grégoire DUFFOUR	Cent cinquante mille cinq cents (150.500) Actions
TOTAL	Trois cent un mille (301.000) Actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trois cent un mille (301.000)** euros.

Il est divisé en **trois cent un mille (301.000)** parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, de 1 euro chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1. - Les 301.000 parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Adrien BOUSSAGOL, né le 16/10/1991 à BORDEAUX (France)
à concurrence de cent cinquante mille cinq cent parts sociales,
numérotées de 1 à 150.500, ci 150.500 parts sociales
- A Monsieur Grégoire DUFFOUR, né le 04/06/1991 à PARIS (France)
à concurrence de cent cinquante mille cinq cent parts sociales,
numérotées de 150.501 à 301.000, ci 150.500 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social
sociales

301.000 parts

2. - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui le modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

3. - En cas de pluralité d'associés, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, ainsi que dans tout l'actif social, sauf convention contraire de l'unanimité des associés.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, et leur rémunération, sont déterminées sur décision de l'associée unique.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. - Les cessions de parts sociales possédées par l'associée unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre eux.

3. - Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales.

Sont assimilés à une cession les donations, les échanges ou les apports isolés à l'exclusion des apports à titre de fusion, de scission ou encore d'attribution en nature à la dissolution ou liquidation d'une personne morale associée. Sont considérés comme des tiers étrangers, les conjoints, les ascendants et les descendants.

4. - Les parts ne peuvent être transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5. - La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint, non déjà associé de la société, exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions visées au 3 du présent article. L'époux associé est exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe (s'il y a lieu), en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'affectation et la répartition des bénéfices sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associée unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 20 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Les premiers gérants de la société sont Monsieur Adrien BOUSSAGOL et Monsieur Grégoire DUFFOUR nommés pour une durée non limitée.

ARTICLE 21 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Messieurs Adrien BOUSSAGOL et Grégoire DUFFOUR, associés et gérants unanimes de la société, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits ces actes et engagements.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Adrien BOUSSAGOL et Grégoire DUFFOUR, gérants de la société avec faculté de délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A Paris le 15 septembre 2023

Monsieur Adrien BOUSSAGOL

Signé électroniquement le 15/09/2023 par
Adrien BOUSSAGOL

Signed with
 universign



Monsieur Grégoire DUFFOUR

Signé électroniquement le 15/09/2023 par
Grégoire DUFFOUR

Signed with
 universign

